



**MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**



Notice comment remplir

**LA DECLARATION GLOBALE DES
REVENUS
(Série G N°1)**

LA DECLARATION GLOBALE DES REVENUS (Série G N°1)

QUI DOIT SOUSCRIRE CETTE DÉCLARATION?

La déclaration globale des revenus (**série G.N°1**) doit être souscrite par :

- les personnes physiques qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, non-commerciale et agricole;
- les personnes physiques qui réalisent des revenus provenant de la location d'immeubles non bâtis, y compris des terrains agricoles;
- les associés de sociétés de personnes à raison de leur quote-part de bénéfices;
- les bénéficiaires de revenus de capitaux mobiliers à l'exclusion de ceux soumis à un prélèvement libératoire ;
- les salariés qui perçoivent des revenus salariaux ou non salariaux, en sus de leur salaire principal, primes et indemnités y relatives à l'exception :
 - des salariés disposant d'un seul salaire ;
 - des personnes exerçant en sus de leur activité principale de salariées, une activité d'enseignement ou de recherche, à titre vacataires, ou associées dans les établissements d'enseignement.

LA DECLARATION GLOBALE DES REVENUS (SERIE G N°1)

DECLARATION COMMUNE DES CONJOINTS

Sur demande jointe à leur déclaration globale de revenus, les conjoints peuvent souscrire une déclaration commune qui ouvre droit à un abattement de **10%** applicable au revenu imposable.

DECLARATION SOUSCRITE PAR UN ENFANT A CHARGE

Le contribuable dont un enfant à charge possède des revenus propres, peut demander l'imposition distincte pour cet enfant.

PERSONNES EXONEREES DE L'IRG

Les personnes exonérées de l'IRG ne sont pas dispensées de la souscription de la déclaration globale des revenus.

LA DECLARATION GLOBALE DES REVENUS (SERIE G N°1)

REMARQUE

Sont soumis à un prélèvement, libératoire de l'IRG, et ne sont pas concernés par la déclaration globale des revenus les:

- revenus fonciers issus de la location, à titre civil, de biens immeubles à usage d'habitation ainsi que la location de locaux à usage commercial ou professionnel;
- produits des bons de caisse anonymes;
- dividendes distribués aux personnes physiques
- primes de rendement gratifications ou autres d'une périodicité autre que mensuelle, habituellement servies par les employeurs ;
- rémunérations des personnes exerçant en sus de leur activité principale de salariées, une activité d'enseignement ou de recherche, à titre vacataires, ou associées, ainsi que celles provenant de toute activité occasionnelle à caractère intellectuel ;
- revenus réalisés par les contribuables relevant des régimes simplifié d'imposition et de la déclaration contrôlée ;
- produits de cession d'actions ou de parts sociales réalisés par les personnes physiques résidentes.

LA DECLARATION GLOBALE DES REVENUS (SERIE G N°1)

OÙ ENVOYER CETTE DÉCLARATION ?

Adressez votre déclaration à l'inspection des impôts du lieu de votre domicile.

QUEL EST LE DÉLAI DE SOUSCRIPTION DE CETTE DÉCLARATION ?

Vous devez souscrire la déclaration globale de vos revenus **au plus tard le 30 Avril** de chaque année.

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est Reportée au premier jour ouvrable qui suit.

COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION ?

| | | |
|--|---|-------------------------------|
| REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE | | Série G N° 1 _____ |
| ADMINISTRATION DES IMPOTS | Numero d'identification fiscal | <input type="text"/> |
| WILAYA DE | Indiquer ci-contre la lettre et le numéro d'article de votre imposition établie au titre de l'année 20..... | <input type="text"/> |
| COMMUNE DE | IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL ANNEE 20..... | |
| | | Timbre à date de l'inspecteur |
| Déclaration à faire parvenir au plus tard le 30 Avril à l'inspection du lieu de votre domicile. | DECLARATION DES REVENUS DE L'ANNEE 20..... | |
| I - Nom : (1) <input type="text"/> Prénoms : | | |
| (souligner le prénom usuel) | | |
| Date et lieu de naissance : Nationalité : | | |
| Profession : N° de carte de séjour (pour les étrangers) : | | |
| au 1er Janvier 20..... : Code Postal : | | |
| Adresse du domicile habituel au 1er Janvier 20..... : Code Postal : | | |
| (1) Pour les femmes mariées indiquer le nom de jeune fille. | | |
| II - SITUATION ET CHARGES DE FAMILLE (au 1 er Janvier de l'année d'imposition) | | |
| Célibataire <input type="checkbox"/> mariée <input type="checkbox"/> veuf <input type="checkbox"/> divorcé <input type="checkbox"/> (cocher la case correspondant à votre situation) | | |
| Nom de famille et prénom usuel du conjoint : Date et lieu du mariage : | | |
| (Pour l'épouse indiquer le nom de jeune fille) | | |
| Date et lieu de naissance du conjoint : Date et lieu du divorce : | | |
| Numero d'identification fiscale du conjoint : <input type="text"/> | | |
| Nombre d'enfants vivants : Nombre d'enfants à charge : | | |
| III - DEMANDE D'IMPOSITION COMMUNE AVEC LE CONJOINT | | |
| Je soussigné, | | |
| Ainsi que mon conjoint née, | | |
| Demandons une imposition commune pour le calcul de l'impôt sur le revenu global de l'année 20..... | | |
| A le 20 | | |
| (signature des époux) | | |
| N.B. : L'imposition commune ouvre droit à un abattement de 10 % sur le revenu global imposable | | |

I/ IDENTIFICATION ET ADRESSE

Indiquez tout d'abord au niveau de la partie supérieure de la déclaration :

- la wilaya et la commune de souscription de votre déclaration,
- le numéro d'identification fiscale qui vous a été attribué par l'administration fiscale,
- l'année de l'imposition de vos revenus;
- et l'année de réalisation de vos revenus.

| | | |
|--|---|-------------------------------|
| REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE | | Série G N° 1 _____ |
| ADMINISTRATION DES IMPOTS | Numero d'identification fiscal | <input type="text"/> |
| WILAYA DE | Indiquer ci-contre la lettre et le numéro d'article de votre imposition établie au titre de l'année 20..... | <input type="text"/> |
| | IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL | |
| COMMUNE DE | ANNEE 20..... | |
| | | Timbre à date de l'inspecteur |
| Déclaration à faire parvenir au plus tard le 30 Avril à l'inspection du lieu de votre domicile. | DECLARATION DES REVENUS DE L'ANNEE 20..... | <input type="text"/> |

ENSUITE INDIQUEZ :

- votre état civil : nom, prénoms, date et lieu de naissance aux rubriques correspondant au cadre ci-après de l'imprimé de déclaration.
- votre profession,
- votre adresse : si vous avez changé de domicile en **2011**, précisez votre nouvelle adresse au 1er Janvier **2012**.

| | |
|---|--|
| 1 - Nom : (1) <input type="text"/> | Prénoms : |
| (souligner le prénom usuel) | |
| Date et lieu de naissance : | Nationalité : |
| Profession : | N° de carte de séjour (pour les étrangers) : |
| au 1er Janvier 20..... | Code Postal : |
| Adresse du domicile habituel | |
| au 1er Janvier 20..... | Code Postal : |
| (1) Pour les femmes mariées indiquer le nom de jeune fille. | |

II/ SITUATION ET CHARGES DE FAMILLE

Mettez une croix (X) dans la case correspondant à votre situation (cadre II).

Remplissez toutes les rubriques concernant :
votre conjoint,
et vos enfants à charge.

Vous pouvez compter à charge :

- ✓ vos enfants âgés de moins de 18 ans au 1er Janvier **2011** ;
- ✓ Vos enfants de moins de 25 ans justifiant de la poursuite de leurs études ;
- ✓ vos enfants justifiant d'un taux d'invalidité fixé par le décret exécutif n°93.309 du 14/12/1993 quelque soit leur âge ;
- ✓ les enfants recueillis par vous et vivant dans votre propre foyer qui remplissent les conditions d'âge mentionnées ci-dessus.

Vous devez joindre à votre déclaration, l'imprimé (**serie G N°1 Quarter**) relatif à la déclaration annexe des personnes à charge.

II - SITUATION ET CHARGES DE FAMILLE (au 1 er Janvier de l'année d'imposition)

Célibataire mariée veuf divorcé (cocher la case correspondant à votre situation)

Nom de famille et prénom usuel du conjoint :Date et lieu du mariage :

(Pour l'épouse indiquer le nom de jeune fille)

Date et lieu de naissance du conjoint :Date et lieu du divorce :

Numero d'identification fiscale du conjoint :

Nombre d'enfants vivants :Nombre d'enfants à charge :

III/ DEMANDE D'IMPOSITION COMMUNE AVEC LE CONJOINT

Dans le cas où vous optez pour une imposition commune avec le conjoint, il convient de remplir le cadre (III) prévu à cet effet qui devra être daté et signé par les époux.

La déclaration commune ouvre droit à un abattement de 10% applicable au revenu imposable.

III - DEMANDE D'IMPOSITION COMMUNE AVEC LE CONJOINT

Je soussigné,

Ainsi que mon conjoint née,

Demandons une imposition commune pour le calcul de l'impôt sur le revenu global de l'année 20.....

A, le 20

(signature des époux)

IV/ DETAIL PAR CATEGORIES DES REVENUS IMPOSABLES

A/ REVENUS ENCAISSES EN ALGERIE:

1/. REVENUS FONCIERS PROVENANT DE LA LOCATION DE PROPRIETES NON-BATIES

Imposition commune:

Mentionnez vos revenus personnels, ainsi que ceux perçus par votre conjoint et vos enfants à charge.

Adresse des propriétés:

Indiquez pour chacune de vos propriétés l'adresse complète.

Revenu brut:

Il s'agit du montant brut des loyers que vous avez encaissés, augmenté du montant des dépenses qui vous incombent normalement et qui sont mis à la charge des locataires.

Ce montant doit être reporté au cadre VI réservé à la récapitulation des revenus.

| IV - DETAIL PAR CATEGORIE DES REVENUS IMPOSABLES : | | Colonne réservée à l'inspecteur |
|---|--|------------------------------------|
| A. - REVENUS ENCAISSES EN ALGERIE. | | |
| 1) - REVENUS FONCIERS PROVENANT DE LOCATIONS DE PROPRIETES BATIES ET NON BATIES : | | |
| (Les locations en meubles doivent être déclarées au paragraphe 3 ci-dessous) | | |
| Adresse des propriétés : | Montant brut des loyers..... (loyers + charges perçues) | D.A. Cent |
| | A DEDUIRE : Abattement forfaitaire de 10%..... (Dépense et frais d'entretien et de réparation). | |
| | REVENU NET (différence) à inscrire à la récapitulation)..... | |
| | En cas d'imposition commune, mentionner les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge | |

IV/ DETAIL PAR CATEGORIES DES REVENUS IMPOSABLES

A/ REVENUS ENCAISSES EN ALGERIE:

2/. REVENUS AGRICOLES

Vous devez déclarer dans cette catégorie les revenus provenant :

- des activités agricoles et d'élevage;
- des activités avicoles, apicoles, ostréicoles, mytilicoles et cuniculicoles ;
- de l'exploitation des champignonnières en galeries souterraines.

Le revenu à déclarer est un revenu net qui tient compte des charges. Il est déterminé forfaitairement et homologué par décision du Directeur Général des Impôts.

A l'exception:

Des revenus provenant des activités avicoles et cuniculicoles, lorsque ces dernières revêtent un caractère industriel. Dans ce cas ces revenus doivent être déclarés dans la rubrique relative à la catégorie BIC.

En outre, vous devez produire **une déclaration spéciale série G.N°15 avant le 30 Avril 2011** à adresser à l'inspection des impôts du lieu d'implantation de l'exploitation.

| 2) - REVENUS AGRICOLES TIRÉS DE L'EXPLOITATION DIRECTE | | | | | |
|--|-------|--|-------|------------------------------------|-------|
| Adresses des exploitations : | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| Pour vos exploitations | | Pour celle de votre conjoint (*) | | Pour celle de vos enfants à charge | |
| D.A. | Cent. | D.A. | Cent. | D.A. | Cent. |
| Revenu forfaitaire de l'année civile | | | | | |
| (*) En cas d'imposition commune. | | TOTAL à inscrire à la récapitulation | | | |

IV/ DETAIL PAR CATEGORIES DES REVENUS IMPOSABLES

A/ REVENUS ENCAISSES EN ALGERIE:

2/. REVENUS AGRICOLES

Adresse des exploitations:

Indiquez pour chacune des exploitations " son adresse complète".

Imposition commune:

Mentionnez vos revenus personnels, ainsi que ceux de votre conjoint et vos enfants à charge.

Exonérations:

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG):

- à titre permanent, les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes ;
- Les revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état ;
- pour une période de 10 ans, les revenus résultant des activités exercées dans les terres nouvellement mises en valeur et dans les zones de montagne.

| 2) - REVENUS AGRICOLES TIRÉS DE L'EXPLOITATION DIRECTE | | | | | |
|--|-------|--|-------|------------------------------------|-------|
| Adresses des exploitations : | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| Pour vos exploitations | | Pour celle de votre conjoint (*) | | Pour celle de vos enfants à charge | |
| D.A. | Cent. | D.A. | Cent. | D.A. | Cent. |
| Revenu forfaitaire de l'année civile | | | | | |
| (*) En cas d'imposition commune. | | TOTAL à inscrire à la récapitulation | | | |

IV/ DETAIL PAR CATEGORIES DES REVENUS IMPOSABLES

A/ REVENUS ENCAISSES EN ALGERIE:

3/. BENEFICES DES PROFESSIONS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ARTISANALES OU ASSIMILEES

Vous devez déclarer dans cette catégorie :

Les revenus des professions industrielles et commerciales : Ces revenus comprennent :

1. les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale ainsi que ceux réalisés dans les activités minières ou en résultant ;
2. les revenus réalisés par les personnes physiques qui :
 - ✓ se livrent à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;
 - ✓ étant bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente, portant sur un immeuble, cèdent à leur diligence, lors de la vente de cet immeuble par fraction ou par lots, le bénéfice de cette promesse de vente aux acquéreurs de chaque fraction ou lot;
 - ✓ donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie,
 - ✓ exercent l'activité d'adjudicataire, concessionnaires et fermiers de droits communaux;

IV/ DETAIL PAR CATEGORIES DES REVENUS IMPOSABLES

A/ REVENUS ENCAISSES EN ALGERIE:

3/. BENEFICES DES PROFESSIONS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ARTISANALES OU ASSIMILEES

- ✓ tirent des profits des activités avicoles et cuniculicoles lorsqu'elles ont un caractère industriel;
- ✓ réalisent des produits provenant de l'exploitation de salins, lacs salés ou marais salants;
- ✓ tirent des profits de l'activité de pêche.

Vous êtes concernés par la souscription de la déclaration globale de L'IRG (série G N° 1), si vous relevez du régime réel d'imposition, qui s'applique aux personnes dont le chiffre d'affaires annuel excède **trente millions de dinars (30.000.000DA)**.

Vous devez en outre, souscrire une **déclaration spéciale (série G.N°11)**, accompagnée du bilan fiscal, auprès de l'inspection des impôts du lieu dont relève l'exercice de votre activité au plus tard, le 30 Avril 2011.

Les résultats sont reportés sur la déclaration globale des revenus.

IV/ DETAIL PAR CATEGORIES DES REVENUS IMPOSABLES

A/ REVENUS ENCAISSES EN ALGERIE:

3/. BENEFICES DES PROFESSIONS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ARTISANALES OU ASSIMILEES

Exonérations :

Bénéficiaire d'une exonération permanente de l'IRG /BIC:

- ✓ les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées, ainsi que les structures qui en dépendent ;
- ✓ les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales ;
- ✓ Les revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état.

Bénéficiaire d'une exonération de l'IRG pour une période de (10) ans: les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art;

Bénéficiaire d'une exonération de l'IRG pour une période de cinq ans (05) : les promoteurs d'activités ou de projets éligibles à l'aide de fonds national de soutien au micro crédit ;

Bénéficiaire d'une exonération pour une période de trois ans (03) : les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissement éligibles à l'aide du fonds national de soutien à l'emploi des jeunes et ce, à compter de la date de mise en exploitation. Lorsque les activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six ans (06) ;

Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissement s'engagent à recruter au moins trois (03) employés pour une durée indéterminée.

IV/ DETAIL PAR CATEGORIES DES REVENUS IMPOSABLES

A/ REVENUS ENCAISSES EN ALGERIE:

3/. BENEFICES DES PROFESSIONS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES ARTISANALES OU ASSIMILEES

Remarque:

Conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi de finances 2006, le montant de l'impôt dû par les personnes physiques, au titre de l'IRG catégorie BIC, ne peut être inférieur pour chaque exercice à 5000 DA.

IV/ DETAIL PAR CATEGORIES DES REVENUS IMPOSABLES

A/ REVENUS ENCAISSES EN ALGERIE:

4/. BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES (BNC)

Régime de la déclaration contrôlée:

Les personnes réalisant des revenus, dans le cadre de ce régime, sont soumises à un taux proportionnel d'IRG de 20%, libératoire d'impôt. Elles ne sont pas, par conséquent, tenues de souscrire la déclaration globale de revenu. Ces revenus se rapportent aux :

- ✓ bénéfices des professions libérales (médecins, avocats, architectes, comptables..);
- ✓ revenus des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant;
- ✓ profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus ;
- ✓ les produits de droits d'auteurs et ceux perçus par les inventeurs.

Toutefois, vous devez souscrire **une déclaration spéciale (série G.N° 13)** couleur rose à produire au plus tard, le 30 Avril de chaque année.

| 4) BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES | | | | | | Colonne réservée à l'inspecteur |
|---|-------|--------------|---------------------------|------------------|-------|------------------------------------|
| Professions exercées | | | Adresse des exploitations | | | |
| Vous : | | | | | | |
| Conjoint (*) : | | | | | | |
| Enfants à charge : | | | | | | |
| Vous | | Conjoint (*) | | enfants à charge | | |
| D.A. | Cent. | D.A. | Cent. | D.A. | Cent. | |
| Bénéfice de l'année (régime réel de la déclaration contrôlée) | | | | | | |
| Déficit | | | | | | |
| TOTAL à inscrire à la récapitulation | | | | | | |

(*) En cas d'imposition commune.

IV/ DETAIL PAR CATEGORIES DES REVENUS IMPOSABLES

A/ REVENUS ENCAISSES EN ALGERIE:

4/. BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES (BNC)

Régime de la retenue à la source applicable aux revenus versés aux bénéficiaires non domiciliés en Algérie:

Certains revenus relevant de la catégorie des bénéfices non-commerciaux sont soumis à une retenue à la source libératoire qui est opérée sur les montants bruts des revenus taxables.

Il s'agit des revenus versés par des débiteurs établis en Algérie au profit de bénéficiaires non domiciliés en Algérie constitués par:

- ✓ les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Algérie dans l'exercice d'une profession non commerciale,
- ✓ les produits des droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires,
- ✓ les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leur brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication,
- ✓ les sommes versées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie.

Ces revenus ne sont pas concernés par la déclaration globale de revenus.

IV/ DETAIL PAR CATEGORIES DES REVENUS IMPOSABLES

A/ REVENUS ENCAISSES EN ALGERIE:

4/. BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES (BNC)

Remarque:

Conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi de finances 2006, le montant de l'impôt dû par les personnes physiques, relevant du régime de la déclaration contrôlée au titre de l'IRG catégorie BNC, ne peut être inférieur pour chaque exercice à 5000 DA.

| 4) BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES | | | | | | Colonne réservée à l'inspecteur | |
|---|--|--|---------------------------|--------------|-------|------------------------------------|-------|
| Professions exercées | | | Adresse des exploitations | | | | |
| Vous : | | | | | | | |
| Conjoint (*) : | | | | | | | |
| Enfants à charge : | | | | | | | |
| | | Vous | | Conjoint (*) | | enfants à charge | |
| | | D.A. | Cent. | D.A. | Cent. | D.A. | Cent. |
| Bénéfice de l'année (régime réel de la déclaration contrôlée) | | | | | | | |
| Déficit | | | | | | | |
| | | TOTAL à inscrire à la récapitulation | | | | | |

(*) En cas d'imposition commune.

IV/ DETAIL PAR CATEGORIES DES REVENUS IMPOSABLES

A/ REVENUS ENCAISSES EN ALGERIE:

5/. REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS (RCM)

Revenus des créances, dépôts et cautionnements :

Doivent être déclarés sous cette rubrique, pour leur montant brut, et lorsqu'ils ne sont pas compris dans les recettes provenant d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale, les revenus :

- ✓ des créances hypothécaires privilégiées et chirographaires, ainsi que des créances représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt,
- ✓ des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, des cautionnements en numéraires,
- ✓ des comptes courants,
- ✓ des bons de caisse, à l'exception des bons de caisse anonymes dont les produits sont soumis à un prélèvement libératoire de 50%,

| 5) REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS : | Montant brut | |
|--|--------------|-------|
| | D.A. | Cant. |
| 1) Valeurs mobilières | | |
| a) Produits des valeurs mobilières, actions, part de fondateurs, obligations, titres de rente..... | | |
| b) Tantômes et jetons de présence (sauf lorsqu'ils présentent le caractère de salaire au point de vue fiscal)..... | | |
| c) Parts des sociétés à responsabilité limitée | | |
| d) Parts d'intérêts dans les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux..... | | |
| 2) Revenus de créances, dépôts, cautionnements et autres placements | | |
| TOTAL NET à inscrire à la récapitulation | | |

En cas d'imposition commune, mentionner les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge.

IV/ DETAIL PAR CATEGORIES DES REVENUS IMPOSABLES

A/ REVENUS ENCAISSES EN ALGERIE:

5/. REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS (RCM)

- ✓ les intérêts des sommes produits par les comptes d'épargne des particuliers, lorsque leur montant dépasse 50.000 DA.
- ✓ les comptes courants figurant dans la comptabilité d'une entreprise industrielle et commerciale ;
- ✓ les intérêts produits par les dépôts en devises dont l'ouverture est autorisée par la législation en vigueur,
- ✓ les intérêts servis au titre des emprunts émis auprès du public par l'Etat, établissements de crédit, les collectivités locales et les entreprises.

La somme à déclarer est constituée par le revenu brut avant retenue à la source.

Pour déclarer ces revenus, conformez-vous aux indications figurant sur le justificatif (série G N° 1ter) qui doit obligatoirement être joint à votre déclaration globale des revenus.

| | Montant brut | |
|--|--------------|-------|
| | D.A. | Cent. |
| 5) REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS : | | |
| 1) Valeurs mobilières | | |
| a) Produits des valeurs mobilières, actions, part de fondateurs, obligations, titres de rente..... | | |
| b) Tantômes et jetons de présence (sauf lorsqu'ils présentent le caractère de salaire au point de vue fiscal)..... | | |
| c) Parts des sociétés à responsabilité limitée | | |
| d) Parts d'intérêts dans les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux | | |
| 2) Revenus de créances, dépôts, cautionnements et autres placements | | |
| TOTAL NET à inscrire à la récapitulation | | |

En cas d'imposition commune, mentionner les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge.

IV/ DETAIL PAR CATEGORIES DES REVENUS IMPOSABLES

A/ REVENUS ENCAISSES EN ALGERIE:

6/. TRAITEMENTS, SALAIRES ET INDEMNITES

En ce qui concerne cette catégorie de revenus, deux cas doivent être distingués :

a) Vous disposez d'un seul salaire, ou vous exercez en sus de votre activité principale de salarié, une activité d'enseignement ou de recherche à titre vacataire ou associé dans les établissements d'enseignement, ou vous percevez des rémunérations provenant d'activités occasionnelles à caractère intellectuel dont le montant global annuel n'excède pas 2.000.000 DA.

Dans ce cas, vous n'êtes pas tenus de souscrire la déclaration globale des revenus. Votre salaire est soumis à une retenue à la source, qui est opérée par votre employeur.

b) Vous percevez, en sus de votre salaire principal des rémunérations provenant d'activités occasionnelles à caractère intellectuel dont le montant global annuel excède 2.000.000 DA.

Dans ce cas, vous êtes tenus de souscrire une déclaration globale des revenus.

| 6) TRAITEMENTS, SALAIRES, INDEMNITES, EMOLUMENTS ET REMUNERATIONS DIVERSES : | | | | | | | | |
|--|--|--|---------------------------------|-------|--------------|-------|------------------|-------|
| Professions exercées | | | nom et adresses des employeurs. | | | | | |
| Vous : | | | | | | | | |
| Conjoint (*) : | | | | | | | | |
| Enfants à charge : | | | | | | | | |
| | | | Vous | | Conjoint (*) | | enfants à charge | |
| | | | D.A. | Cent. | D.A. | Cent. | D.A. | Cent. |
| Sommes perçues en espèces..... | | | | | | | | |
| Avantages en nature (avant Déduction des retenues IRG à la source)..... | | | | | | | | |
| TOTAL à inscrire à la récapitulation | | | | | | | | |

IV/ DETAIL PAR CATEGORIES DES REVENUS IMPOSABLES

A/ REVENUS ENCAISSES EN ALGERIE:

6/. TRAITEMENTS, SALAIRES ET INDEMNITES

Doivent être déclarés :

Les sommes perçues en espèces ;

Les avantages en nature si votre employeur vous loge, vous nourrit, vous fournit des prestations ou des marchandises (eau, gaz, chauffage, électricité...). Ces avantages doivent être évalués pour leur montant réel.

La somme à déclarer comprend le revenu brut sous déduction des cotisations à la caisse de sécurité sociale et de retraite à la charge des salariés.

Professions exercées:

Indiquez la nature de votre profession, et en cas d'imposition commune, celles de votre conjoint et vos enfants à charge.

Nom et adresse des employeurs :

Indiquez le nom et l'adresse complète de votre employeur.

Pour déclarer ces revenus , conformez-vous aux indications figurant sur le justificatif (série G.N°1 ter) qui doit obligatoirement être joint à votre déclaration globale des revenus.

IV/ DETAIL PAR CATEGORIES DES REVENUS IMPOSABLES

B/ REVENUS ENCAISSES HORS D'ALGERIE:

Doivent être déclarés :

Doivent être déclarés dans ce cadre, les revenus encaissés hors d'Algérie.

Joignez à votre déclaration globale, un état indiquant le montant des revenus par catégorie suivant l'ordre des paragraphes précédents.

| B - REVENUS ENCAISSES HORS D'ALGERIE directement ou Indirectement (*) (Joindre un état indiquant le montant des revenus par catégorie en suivant l'ordre des paragraphes précédents). | | |
|--|------|-------|
| | D.A. | Cent. |
| TOTAL à inscrire à la récapitulation | | |
| (*) En cas d'imposition commune, mentionner les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge. | | |

V/ CHARGES A DEDUIRE DU REVENU NET GLOBAL

| V - CHARGES A DEDUIRE SUR LE REVENU NET GLOBAL (Article 85 du code des Impôts Directs) | | | | | | Colonne réservée à l'inspecteur |
|---|-----------------------------|------|---|-------|----------|---------------------------------|
| 1) DEFICITS DES CINQ DERNIERS EXERCICES : | | | | | | |
| Déficits reportables | 20.. | 20.. | 20.. | 20.. | 20.. | |
| Montants (DA et Cent)..... | | | | | | |
| T O T A L à déduire (D.A. et Cent.)..... | | | | | | |
| 2) - INTERETS DES EMPRUNTS DES DETTES CONTRACTEES A TITRE PROFESSIONNEL (1), AINSI QUE CEUX CONTRACTES AU TITRE DE L'ACQUISITION OU LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS : | | | | | | |
| Organismes ou personnes en bénéficiant. | Date et nature des contrats | | Intérêts payés à l'exclusion des annuités de remboursement. | | | |
| | | | DA | CENT | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| TOTAL à déduire (D.A. et Cent) | | | | | | |
| A l'exception de ceux qui ont donné lieu à déduction au niveau de l'une des catégories de revenus prévues dans les rubriques 1 à 7 . | | | | | | |
| 3) AUTRES DEDUCTIONS AUTORISEES PAR LA LOI : (à l'exception des charges déduites des revenus catégoriels) | | | | | | |
| | | | DA | Cent. | | |
| - Pensions alimentaires..... | | | | | | |
| - Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur..... | | | | | | |
| - Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances versées à titre personnel..... | | | | | | |
| VI - RECAPITULATION DES REVENUS : | | | | | | |
| | | | DA | Cent | | |
| 1) - Revenus fonciers..... | | | | | | |
| 2) - Revenus agricoles..... | | | | | | |
| 3a) - Bénéfices des professions industrielles, commerciales et artisanales..... | | | | | | |
| 3b) - Rémunérations des gérants et associés..... | | | | | | |
| 4) - Bénéfices des professions non commerciales..... | | | | | | |
| 5) - Revenus des capitaux mobiliers..... | | | | | | |
| 6) - Traitements et salaires..... | | | | | | |
| 7) - Revenus encaissés à l'étranger..... | | | | | | |
| TOTAL DES REVENUS | | | | | | |
| CHARGES A DEDUIRE | | | | | | |
| 1) Déficit..... | | | | | | |
| 2) Intérêts des emprunts et des dettes..... | | | | | | |
| 3) Déductions autorisées | | | | | | |
| TOTAL DES CHARGES | | | | | | |
| DIFFERENCE OU REVENU NET GLOBAL | | | | | | |
| Retenues à la source justifiées ouvrant droit à un crédit d'impôt déductible de l'IRG annuel. | | | MONTANT | | A | |
| | | | DA | CENT | Le | |
| - Traitements et salaires..... | | | | | | (Signature) |
| - Revenus des capitaux mobiliers..... | | | | | | |
| - Honoraires versés par l'Etat, les collectivités locales, les organismes publics et les entreprises à des personnes exerçant une activité relevant des professions libérales | | | | | | |
| TOTAL DES RETENUES A IMPUTER..... | | | | | | |

AUTRES DEDUCTIONS AUTORISEES PAR LA LOI
(à l'exception des charges déduites des revenus catégoriels)

Indiquez sous cette rubrique :

les pensions alimentaires

les cotisations d'assurance vieillesse et d'assurances sociales versées à titre personnel,
police d'assurances contractée par le propriétaire bailleur.

Conditions de déduction de charges :

elles ne doivent pas avoir été déjà déduites de vos revenus catégoriels susmentionnés ;
elles doivent être payées au cours de l'année de réalisation du revenu ;
elles doivent être justifiées. Vous devez alors joindre à votre déclaration globale tous
les documents servant de justificatifs.

3) AUTRES DEDUCTIONS AUTORISEES PAR LA LOI :
(à l'exception des charges déduites des revenus catégoriels)

- Pensions alimentaires.....
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.....
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances versées à titre personnel.....

| DA | Cent. |
|----|-------|
| | |
| | |
| | |

VI/ RECAPITULATION DES REVENUS

Indiquez au cadre réservé à la récapitulation des revenus, le montant de chaque revenu net catégoriel déterminé dans chaque rubrique.

Effectuez alors le total des revenus nets catégoriels.

| VI - RECAPITULATION DES REVENUS : | | DA | Cent |
|---|--|----|------|
| 1) - Revenus fonciers..... | | | |
| 2) - Revenus agricoles..... | | | |
| 3a) - Bénéfices des professions industrielles, commerciales et artisanales..... | | | |
| 3b) - Rémunérations des gérants et associés..... | | | |
| 4) - Bénéfices des professions non commerciales..... | | | |
| 5) - Revenus des capitaux mobiliers..... | | | |
| 6) - Traitements et salaires..... | | | |
| 7) - Revenus encaissés à l'étranger..... | | | |
| TOTAL DES REVENUS | | | |

CHARGES A DEDUIRE

Indiquez au cadre réservé à la récapitulation des charges, le montant de chaque charge déterminé au cadre V.

Effectuez alors le total des charges à déduire.

| CHARGES A DEDUIRE | |
|--|--|
| 1) Déficits..... | |
| 2) Intérêts des emprunts et des dettes..... | |
| 3) Déductions autorisées..... | |
| TOTAL DES CHARGES | |
| DIFFERENCE OU REVENU NET GLOBAL | |

DIFFERENCE OU REVENU NET GLOBAL

Indiquez, dans cette case, la différence résultant entre :

- le total des **REVENUS**,
- et le total des **CHARGES**.

Retenues à la source justifiées ouvrant droit à un crédit d'impôt déductible de l'IRG annuel.

Indiquez, dans cette case, le montant des retenues à la source opérées sur

- vos traitements et salaires,
- vos revenus de capitaux mobiliers.

Vous devez alors joindre à votre déclaration globale des revenus le justificatif des retenues à la source (Série G.N°1 ter) ouvrant droit à crédit d'impôt.

Effectuez le total des retenues à imputer sur votre IRG.

| Retenues à la source justifiées ouvrant droit à un crédit d'impôt déductible de l'IRG annuel. | MONTANT | | A |
|---|---------|------|-------------|
| | DA | CENT | Le |
| - Traitements et salaires..... | | | (Signature) |
| - Revenus des capitaux mobiliers..... | | | |
| - Honoraires versés par l'Etat, les collectivités locales, les organismes publics et les entreprises à des personnes exerçant une activité relevant des professions libérales | | | |
| TOTAL DES RETENUES A IMPUTER..... | | | |

DATE ET SIGNATURE

Vous devez dater et signer votre déclaration.

TAUX DE L'IRG

BAREME PROGRESSIF

| FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (DA) | | | TAUX |
|-----------------------------------|---|-----------|------|
| De 0 | à | 120.000 | 0% |
| de 120.001 | à | 360.000 | 20% |
| de 360.001 | à | 1.440.000 | 30% |
| supérieur | à | 1.440.000 | 35% |

TAUX DE L'IRG

TAUX DES RETENUES A LA SOURCE OUVRANT DROIT A UN CREDIT D'IMPOT:

Revenus des capitaux mobiliers :

- ✓ revenus des créances, dépôts et cautionnements, à l'exception des bons de caisse anonymes dont les produits sont soumis à un prélèvement libératoire : 10%
- ✓ intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers, pour la fraction des intérêts supérieure à 50.000 DA : 10%.

Traitements et salaires:

- ✓ les rémunérations provenant de toutes activités occasionnelles à caractère intellectuel lorsque leur montant global annuel excède 2.000.000 DA : 10% ;
- ✓ Contribuables relevant des CDI : les revenus réalisés par les contribuables relevant des centres des impôts (CDI) et suivis au régime d'imposition du réel sont soumis à une taxation provisoire au taux proportionnel de 10% ouvrant droit à un crédit d'impôt.

Cette taxation est applicable sur la fraction du revenu supérieur à soixante mille (60.000DA).

MECANISME DE CALCUL DE L'IRG

Le mécanisme de calcul de l'impôt sur le revenu global comporte les opérations suivantes :

A/- On détermine tout d'abord le Revenu Brut Global (RBG) lequel est constitué par le total des revenus nets catégoriels suivants:

Revenus fonciers ;
bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ;
revenus des exploitations agricoles ;
revenus des capitaux mobiliers ;
traitements et salaires.

B/- Le REVENU NET GLOBAL est ensuite obtenu en retranchant du revenu brut global les charges énumérées par la loi, qui sont prises en compte sous la forme d'une déduction sur le revenu global.

C/- AU REVENU NET GLOBAL, on applique le BAREME de l'impôt : (art 104 du code des impôts directs).

D/- AU MONTANT DE L'IMPOT BRUT ainsi obtenu, il y a lieu d'apporter certaines corrections pour aboutir au montant réellement dû par le contribuable.

Il s'agit de l'imputation des crédits d'impôt attachés :

* aux traitements et salaires,

* aux revenus des capitaux mobiliers.